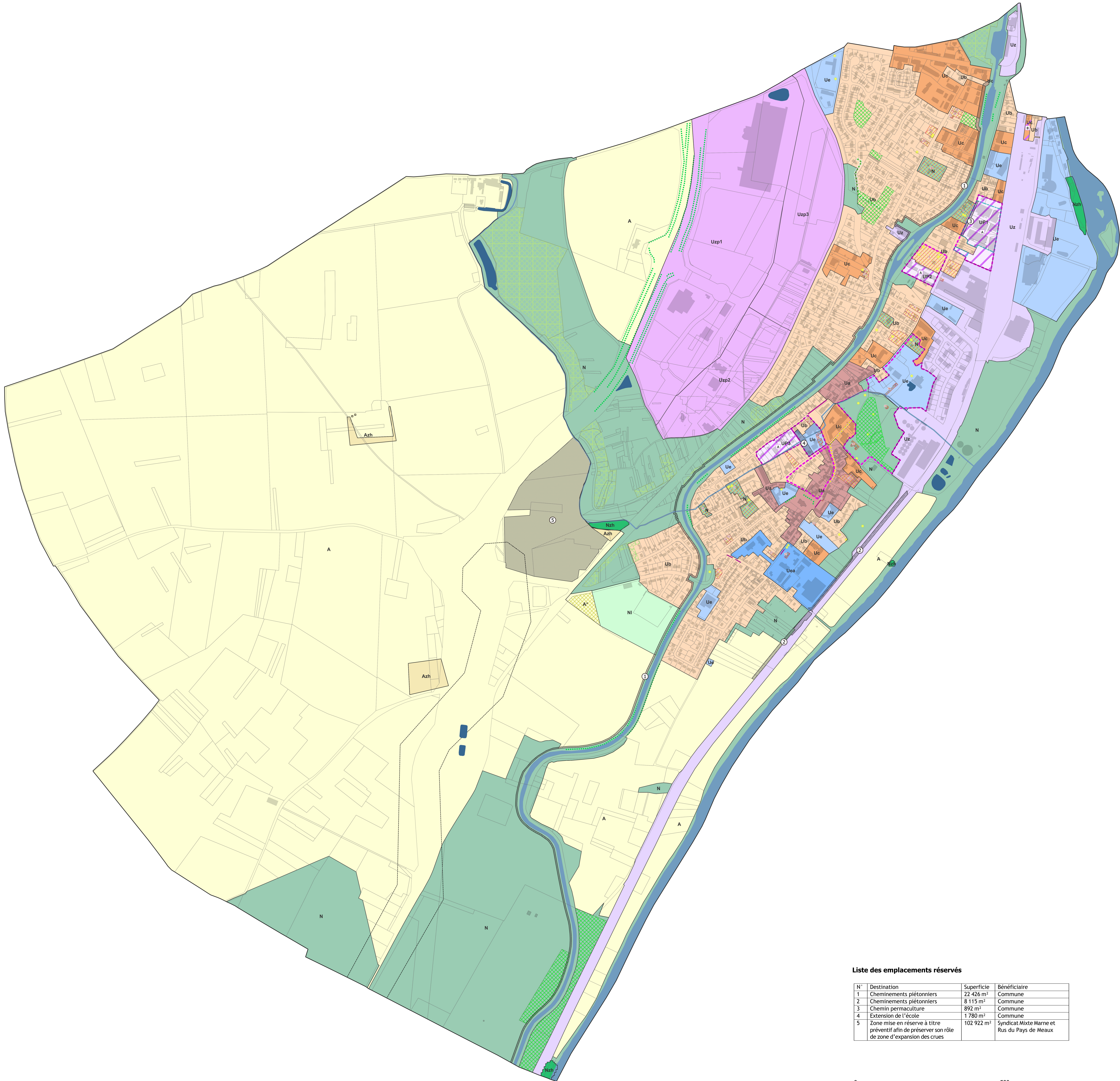
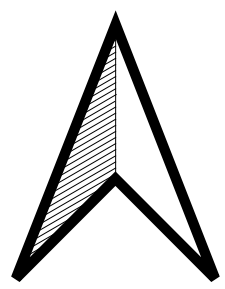




Liste des emplacements réservés			
N°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1	Cheminements piétons	22 426 m²	Commune
2	Cheminements piétons	8 115 m²	Commune
3	Chemin permaculture	892 m²	Commune
4	Extension de l'école	1 780 m²	Commune
5	Zone mise en réserve à titre préventif afin de préserver son rôle de zone d'expansion des crues	102 922 m²	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2026

6. PLAN DE ZONAGE



Légende

- Limites communales
- Parcelles
- Bâtiments

Zonage

- UP1,UP2,UP3 Secteur de projet
- Ua Zone d'habitat ancien
- Ub Zone d'habitat individuel
- Uc Zone d'habitat collectif
- Ue Zone à dominante d'équipements
- Uea Zone à dominante d'équipements
- Uz Zone à dominante d'activités
- Uzp1,Uzp2,Uzp3 Parc d'Activités du Pays de Meaux
- A Zone d'activités agricoles
- A* Zone agricole spécifique : jardins partagés
- Azh Zones humides en zone agricole
- N Zone de protection du paysage
- NI Secteur de loisirs
- Nzh Zones humides en zone naturelle

Secteurs de projets, mixité sociale et fonctionnelle

- Emplacement réservé pour ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert (au titre de l'article L151-41 du code de l'Urbanisme)
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (au titre de l'article L151-6 et L151-7 du code de l'Urbanisme)
- Secteur de hauteur spécifique (cf. règlement)
- Secteur de mixité sociale (au titre de l'article L151-15 du code de l'Urbanisme)
- A 30% minimum du nombre total de logements réalisés devront être des logements comptabilisés au titre de la loi SRU
- B 50% minimum du nombre total de logements réalisés devront être des logements comptabilisés au titre de la loi SRU
- Linéaire actif à protéger et/ou à développer article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Elements paysagers

- Espace boisé classé (au titre de l'article L113-1 du code de l'Urbanisme)
- Espace paysager à protéger ou à mettre en valeur (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
- Espace paysager protégé cultivé et jardin partagé (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
- Alignement arbres (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
- Arbres remarquables (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
- Ensemble bâti, urbain et paysager remarquable (au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme)
- Mur remarquable (au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme)

Cheminement piétonnier

- Continuité de cheminement piétonnier à respecter

Secteur de risques et nuisances

- Zone non aedificandi de la RD 5

Mares et cours d'eau

- Les cours d'eau et canal
- Mares et plans d'eau